



**DELIBERATION N° 24/066 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'INFORMATION SUR L'EXÉCUTION
DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AÉRIENNE 2020-2023 POUR
L'ANNÉE 2022**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI U RAPORTU D'INFURMAZIONE IN QUANTU À
L'ESECUZIONE DI A DELEGAZIONE DI SERVIZIU PUBLICU AERIU 2020-2023
PER L'ANNU 2022**

SEANCE DU 30 MAI 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trente mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 17 mai 2024, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Petru Antone FILIPPI, Pierre GHIONGA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Baptiste ARENA à M. Paul-Félix BENEDETTI
M. Jean-Marc BORRI à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Romain COLONNA à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Frédérique DENSARI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
Mme Muriel FAGNI à Mme Danielle ANTONINI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Françoise CAMPANA
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Paula MOSCA
M. Don Joseph LUCCIONI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Sandra MARCHETTI à Mme Anne-Laure SANTUCCI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Georges MELA
M. Antoine POLI à M. Saveriu LUCIANI
M. Joseph SAVELLI à M. Hervé VALDRIGHI
M. François SORBA à M. Jean-Paul PANZANI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Marie-Claude BRANCA, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI,
Paul QUASTANA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4425-29, D. 4425.35, L. 1411-3 titre II et son livre IV, IV^{ème} partie, et particulièrement ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la commande publique, et notamment son article L. 3131-5,
- VU** la délibération n° 19/006 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 portant modification de la délibération n°18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 relative à la révision des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris-Orly, Marseille et Nice d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part, et à l'adoption du principe de la délégation de service public de la desserte aérienne de service public de la Corse,
- VU** la délibération n° 19/278 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 décidant de recourir aux délégations de service public pour l'exploitation, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse, Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par la délibération n°18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° CA 36/2023 du Conseil d'Administration de l'Office des Transports de la Corse du 11 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel des compagnies aériennes délégataires doit être soumis au Conseil d'Administration de l'Office des

Transports de la Corse,

CONSIDERANT qu'au titre de la délégation de service public aérienne 2020-2023, un rapport d'audit des comptes 2022 a été présenté au Conseil d'Administration de l'Office des Transports de la Corse le 11 décembre 2023,

CONSIDERANT que la délibération n° CA 36/2023 du Conseil d'administration de l'Office des Transports de la Corse approuvant le rapport d'audit des comptes 2022 de la délégation de service public aérienne 2020-2023, est soumis à l'approbation de l'Assemblée de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport du Président du Conseil exécutif de Corse reprenant les conclusions de l'audit des comptes 2022 de la Délégation de Service Public aérienne 2020-2023, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 30 mai 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 30 ET 31 MAI 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPORTU D'INFURMAZIONE IN QUANTU À
L'ESECUZIONE DI A DELEGAZIONE DI SERVIZIU
PUBLICU AERIU 2020-2023 PER L'ANNU 2022

RAPPORT D'INFORMATION SUR L'EXÉCUTION DE LA
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AÉRIENNE 2020-2023
POUR L'ANNÉE 2022

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a décidé, par délibération n° 19/006 AC du 21 février 2019, du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions allouées du service public aérien de la Corse pour une durée allant du 25 mars 2020 au 31 décembre 2023.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, par délibération n° 19/278 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019, ont été retenues :

- Sur les lots de bord à bord,

Ajacciu / Marseille (Lot 2), Ajacciu / Nice (Lot 3), Bastia / Marseille (Lot 5), Bastia / Nice (Lot 6), Calvi / Marseille (Lot 9), Calvi / Nice (Lot 9), Figari / Marseille (Lot 10) et Figari / Nice (Lot 10) la compagnie AIR CORSICA.

- Sur les lots de Paris-Orly,

Ajacciu / Orly (Lot 1), Bastia / Orly (Lot 4), Calvi / Orly (Lot 7) et Figari / Orly (Lot 8), le groupement AIR CORSICA - AIR France.

Ainsi dix conventions ont été conclues avec pour chacune d'entre elle une partie intitulée « contrôle de l'exécution de la convention et sanctions » intégrant les articles 12 à 17 et particulièrement l'article 15 « rapport annuel d'exécution »¹

L'examen du rapport annuel d'exécution des conventions de DSP

L'article L. 3131-5 du code de la commande publique prévoit l'obligation pour le délégataire d'un service public de produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L. 1411-3 du CGCT énonce que dès la communication du rapport établi par le délégataire, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ces données transmises par les compagnies ont fait l'objet d'un audit comptable et financier mis en place par l'Office des transports de la Corse (OTC) et qui porte sur l'analyse des comptes d'exploitation et le suivi de la compensation financière allouée

¹ Cf Annexe 1 : Chapitre III Contrôle de l'exécution de la convention et sanctions

aux conventions de DSP du secteur aérien pour la période allant du 25 mars 2020 au 31 décembre 2023.

Les résultats de cet audit ont été approuvés par la Conseil d'administration de l'OTC par délibération n° CA 36/2023 du 11 décembre 2023.

Les contrôles opérés

Le rapport d'audit fait état des contrôles opérés et notamment sur les données de trafic 2022, les recettes, chiffres d'affaires et le tarif résident sur l'ensemble des lignes.

Les principales vérifications se sont portées particulièrement sur :

- La revue analytique du réalisé des charges comparées au budget prévisionnel pour chaque lot ;
- L'analyse des charges variables et fixes budgétées, comparées au réalisé ;
- Contrôle de l'impact méthodologique de l'application ARA sur une année de reprise pour Air France ;
- Le contrôle des affectations DSP - Hors DSP ;
- Le contrôle du principe de permanence des méthodes ;
- Contrôle des recettes ;
- Contrôle du tarif résident ;
- Contrôle des obligations qualitatives ;
- Focus technique, économique et comptable sur le carburant, les surcouts CO2 et l'impact Climat Résilience ;
- Focus sur les charges fixes afin d'identifier les bonis budgétaires sur les charges fixes générés sur l'exercice et de nature à diminuer le montant de la compensation financière ;
- Contrôle de non-surcompensation.

L'analyse des données

Selon l'auditeur, le respect des contraintes qualitatives est validé sur :

- Offres de sièges ;
- Fréquences de vols et continuité du service ;
- Contraintes d'amplitude ;
- Délais de production du rapport d'activité ;
- Contraintes d'interruption de service (délais) ;

Selon l'auditeur, les contrôles sont satisfaisants et permettent une validation de :

- Procédure d'accréditation des résidents ;
- Cadrage des recettes et de la billetterie ;
- Application des clés de répartition de chaque poste de produits ;
- Volumétrie passagers ;
- Application du tarif résidents ;
- Analyse de l'évolution du tarif non-résident ;
- Focus sur l'évolution du tarif non-résident ;
- Focus sur les variations réalisées – budget des charges fixes ;
- Contrôle des ratios de répartition des charges variables entre DSP – Hors

- DSP ;
- Contrôle des standards de charges fixes ;
 - Cadrage des charges des économies des lignes avec la compatibilité générale ;
 - Reconstitution des soldes en comptabilité inscrit dans les économies de lignes ;
 - Justification des écritures Cut off et tests de détail sur les écritures d'inventaires ;
 - Maintien du principe de permanence des méthodes ;
 - Focus sur le poste carburant et validation comparative avec les couts marché.

Les résultats sur les lots de bord à bord :

Tableau récapitulatif conventions 2022 sur le bord à bord :

	Compensations	Résultat net après compensation
Lot 2	10 872 022 €	245 522 €
Lot 3	11 914 873 €	247 225 €
Lot 5	6 357 184 €	145 865 €
Lot 6	5 307 041 €	105 773 €
Lot 9	7 061 441 €	117 813 €
Lot 10	5 921 002 €	102 569 €
Total	47 433 564 €	964 767 €

Pour l'année 2022, le réalisé d'exploitation est déficitaire de 56 373 556 € soit bien supérieur à celui du CEP puisque la compensation prévue de 47 433 564 € s'avère insuffisante pour générer un excédent constitutif de la rémunération transporteur prévue à hauteur de 964 767 €.

Ci-dessous, le tableau récapitulatif de l'exploitation 2022 :

	AJA - MRS	BIA - MRS	AJA - NCE	BIA - NCE	FSC- MR-NCE	CLY-MRS-NCE	Total
Recettes	14 110 887	14 226 106	5 884 918	5 419 671	9 846 810	5 401 101	54 889 494
Charges	28 511 787	28 681 280	12 552 503	12 535 862	17 487 661	11 493 957	111 263 049
Résultat exploitation	-14 400 900	-14 455 174	-6 667 584	-7 116 191	-7 640 851	-6 092 856	-56 373 556
Compensation	10 872 022	11 914 873	5 307 041	7 061 441	6 357 184	5 921 002	47 433 564
Solde	-3 528 878	-2 540 301	-1 360 543	-54 750	-1 283 666	-171 854	-8 939 992
Déficit de rémunération transport.	-245 522	-247 225	-105 773	-117 813	-145 865	-102 569	-964 767
Excédent de rémunération transporteur							0


Les résultats sur les lots de Paris-Orly :

Tableau récapitulatif conventions 2022 sur les lots Paris-Orly :

	Compensations	Résultat net après compensation
Lot 1	16 673 232 €	275 967 €
Lot 4	21 831 481 €	269 161 €
Lot 7	4 037 164 €	168 581 €
Lot 8	950 838 €	179 733 €
Total	43 492 715 €	893 442 €

Les corrections sur le résultat entraînent un écart sur le déficit après compensation calculé supérieur de 612 291 €, sans incidence sur le montant de la compensation.

Ci-dessous le tableau récapitulatif de l'exploitation 2022 :

Réception par le préfet : 12/12/2023 Affichage : 1. G roupement		Orly réel					CEP	Ecart
Pour l'autorité compétente par délégation		Ajaccio	Bastia	Calvi	Figari	Total	Total	
Tot	 Acettes	39 244 749	32 337 289	13 005 158	18 349 819	102 937 015	101 257 731	1 679 283
Totaux Coûts		62 358 050	59 499 038	20 618 226	23 556 758	166 032 072	143 857 004	22 175 068
Résultat exploitation		-23 113 301	-27 161 749	-7 613 069	-5 206 939	-63 095 058	-42 599 273	-20 495 785
Rémunération conventionnelle		275 967	269 161	168 581	179 733	893 442	893 442	
Compensation conventionnelle		16 673 232	21 831 481	4 037 164	950 838	43 492 715	43 492 715	
Résultat net		-6 716 035	-5 599 430	-3 744 486	-4 435 834	-20 495 785		-20 495 785

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Chapitre III - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 12 - Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'article 14, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP sera contrôlé, sur la base notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en annexe 4, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Transporteur incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Transporteur vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen 95/93, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Transporteur, sauf en cas de négligence du Transporteur en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

Article 13 - Concertation et coordination entre les Parties

Article 13.1 - Comité de suivi

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les états statistiques mensuels qui sont remis par le Délégué conformément à l'article 16. Il est composé du Directeur de l'OTC, d'un représentant du Transporteur, d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse, et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

La convocation est transmise au Transporteur 30 (trente) jours avant la date de réunion du comité.

Article 13.2 - Comité technique

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard 45 jours avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée 60 (soixante) jours avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Transporteur ainsi que d'un représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Corse et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

Article 13.3 - Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée 3 (trois) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur de l'OTC et ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Transporteur et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Transporteur.

Le comité a pour objet principal d'examiner le rapport annuel du Transporteur prévu à l'article 15 de la présente convention. Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Transporteur peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Transporteur dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de la réunion. Le Transporteur peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de sa réception.

Article 14 - Droit de contrôle sur pièces et sur place de la Collectivité et de l'OTC

Un ou des représentants de la Collectivité ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégué, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégué, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 15 - Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Transporteur fournira à la Collectivité chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en annexe 4 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Transporteur produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en annexe 2), qui rappelle les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes (coût réel du carburant, nombre d'avions affectés à la liaison, nombre de fréquences sur la période, pourcentage du loyer coque affecté et taux de change réel, frais d'assistance en escale, frais commerciaux, frais généraux et de structure, le partage des pré - et post- acheminements...) ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;
- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux

de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transports de la Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 16 - Etat statistique mensuel

Le Transporteur fournit à la Collectivité un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en annexe 5 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, le détail des sièges offerts par offre régulière (offre de base) et supplémentaire, le nombre de passagers payants et gratuits, le nombre de passagers, par typologie de passager, le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis le 15 (quinze) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 17 - Pénalités - réduction de la compensation financière

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 330-20 du Code de l'aviation civile et de l'article 21 de la Convention (résiliation pour faute) et sauf événement extérieur au Transporteur, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, en cas de manquement par le Transporteur aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la compensation financière fixée à l'article 9 pourra lui être appliquée, conformément à ce qui suit:

- a) En cas de capacités offertes inférieures aux capacités requises par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata de la capacité non fournie sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.

- b) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Transporteur, d'un nombre de vols supérieur à 1 % des vols requis par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata des fréquences non assurées sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité. Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Transporteur : (i) toute grève ou mouvement social externe au Transporteur, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que prévue ci-dessus.
- c) En cas de non application par le Transporteur des tarifs résidents à un usager qui est en droit d'y prétendre conformément aux obligations de service public ou en cas de constat, par l'OTC, dans le cadre de son contrôle, de l'absence de mise en œuvre du tarif résident, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation mensuelle au prorata du nombre de jours calendaires, indépendamment du nombre d'usagers impactés par jour, pendant lesquels il a été constaté que le tarif résident n'était pas disponible sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année.
- d) En cas de non-respect par le Transporteur des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation. Ce montant de réduction de la compensation de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la compensation de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.
- e) En cas de non production par le Transporteur dans le délai imparti des documents exigés par les articles 14, 15 et 16 de la Convention, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation forfaitaire d'exploitation au titre de l'année considérée égale à 10 000 euros par jour de retard. Cette pénalité donnera lieu à une réduction de l'acompte mensuel suivant à hauteur du montant de la pénalité.
- f) En cas d'interruption du service par le Transporteur sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la compensation égale à 1/6^{ème} de la compensation de l'année par mois de carence. Cette pénalité sera le cas échéant, appliquée en fin de Convention.
- g) En cas de retard de livraison du rapport annuel d'exécution par le Transporteur dans le délai imparti en vertu de l'article 15, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5 %, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5 % au lieu de 95 % jusqu'à ce que le rapport soit produit.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus ne pourront pas se cumuler. Seule la cause primaire fera l'objet d'une sanction, sans préjudice du droit pour l'OTC de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'article 21.